

Le Canada et l'Afrique



● Au Canada, grâce à la mécanisation agricole, une famille de trois personnes peut cultiver seule une terre de 500 hectares.

tives de vente, d'achat ou autres. C'est ainsi que les sociétés de crédit peuvent venir en aide à d'autres types d'associations coopératives, au sein de ce mouvement coopératif dont elles font partie.

En 1977, on comptait 19 caisses centrales (caisses populaires et *credit unions*) —certaines d'entre elles ne desservant qu'une petite région, d'autres, des provinces entières— sans compter la *Canadian Co-operative Credit Society Limited* qui joue à l'échelle nationale, le même rôle que les centrales au niveau régional ou provincial.

Plus récemment, certaines coopératives se sont engagées dans des activités fiduciaires. A l'heure actuelle, il existe deux coopératives de fiducie d'une certaine importance. La Fiducie du Québec et la *Co-operative Trust Company of Canada* qui effectue des opérations financières dans tout le pays sauf au Québec. Ces organismes offrent toute une gamme de services dont un service de planification successorale, un service de fiducie destiné aux sociétés, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-logement. En 1976, l'actif total de ces coopératives s'élevait à 2.200.000 dollars.

Surveillance et direction

Les coopératives de gros fournissent certains services de surveillance aux associations locales. Quelques-unes d'entre elles retiennent les services de vérificateurs compétents qui font de la vérification continue pour le compte des coopératives locales et présentent régulièrement des rapports aux bureaux de direction. Elles aident aussi les coopératives locales à remplir leurs déclarations de revenus. (Les affaires de certaines de ces coopératives loca-

les se font sous la surveillance d'une coopérative de gros).

Presque toutes les coopératives canadiennes sont constituées en société aux termes de la législation provinciale. Aucune législation coopérative fédérale n'existait avant 1970. Quelques coopératives desservant plus d'une province avaient été établies conformément à la loi sur les sociétés commerciales privées ou à des lois spéciales qui étaient en vigueur avant que la législation coopérative fédérale ne soit adoptée. Depuis, certaines d'entre elles ont été à nouveau constituées en sociétés aux termes de la loi fédérale sur les associations coopératives. L'organisation des coopératives au Yukon et dans les Territoires - du Nord - Ouest est régie par des ordonnances. L'étendue de la surveillance et de la direction offertes aux coopératives varie selon la province. Dans certaines provinces, le seul service rendu par le gouvernement consiste, dans la plupart des cas, à s'assurer que les coopératives sont constituées selon les règles et que les formalités légales appropriées sont respectées lors des fusionnements et des dissolutions. Dans d'autres provinces, le bureau d'enregistrement des associations coopératives a un petit effectif qui aide et conseille les coopératives aux divers stades de leur organisation. Les gouvernements de la Saskatchewan et du Manitoba ont créé des services s'occupant uniquement des questions relatives aux coopératives et dont les fonctions principales sont d'inspecter et de conseiller ces dernières.

Les *credit unions* et les caisses populaires sont beaucoup mieux surveillées que les autres coopératives. Dans la majorité des provinces, chaque société est inspectée environ une fois par année. L'inspecteur s'assure qu'elle se conforme à la loi et aux règlements; il cherche aussi à découvrir les mauvai-

